



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 206 DU 30 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral portant réglementation
de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord
durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation**

Le Préfet de la zone de défense de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Bouvier, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel ne sont pas en vigueur en Belgique ;

Considérant que le réaménagement du site de l'ancien poste-frontière de Rekkem – Neuville-en-Ferrain sur l'autoroute E17 ne permet plus aux poids lourds d'effectuer les manœuvres de demi-tour pour venir stationner sur l'aire transfrontalière de Rekkem en direction de Gand durant les périodes d'interdiction de circuler prévues aux articles 1^{er} et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre la France et la Belgique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

ARRETE

Article 1er - Les interdictions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, en provenance de Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur :

- la portion de l'autoroute A22 (E17) comprise entre la frontière belge sur la commune de Neuville-en-Ferrain et l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (E17) en direction de Tourcoing et Wattlelos ;
- la portion de la route départementale 639 comprise entre la bretelle de sortie de l'échangeur 17a et la bretelle d'insertion vers l'autoroute A22 (E17) en direction de Courtrai et Gand ;
- la portion de l'autoroute A22 (E17) qui relie la bretelle d'insertion de l'échangeur 17a de l'autoroute A22 (A17) et la frontière belge dans le sens Lille vers Gand.

Article 3 - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté, prises à titre expérimental, prennent effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} mai 2017.

Article 5 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, Monsieur le président du Conseil départemental du Nord, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des CRS, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2016

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER